



ASSEMBLÉE DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
*Commission de l'économie,  
des finances, du budget et de  
la fonction publique*  
-----

Papeete, le 10 octobre 2022

N° **31-2022/CR.COM**

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

EXAMEN DU PROJET D'AVIS SUR UN PROJET D'ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI N° 2022-219 DU 21 FÉVRIER 2022 VISANT  
À RÉFORMER L'ADOPTION

Réunion du mardi 4 octobre 2022 à 9 heures

PRÉSIDENCE de M. Antonio Perez  
président de la commission

*(La commission démarre ses travaux à 9 h.)*

Fonctions	Prénom Nom	Présence	Observations
Président	Antonio Perez	présent	
Vice-président	Luc Faatau	présent	
Secrétaire	Nicole Bouteau	présente	
Membres	Béatrice Lucas	présente	
	Tepuaraurii Teriitahi	présente	
	Teva Rohfritsch	absent	Procuration à M <sup>me</sup> Nicole Bouteau (APF 9619 du 4-10-2022)
	Antony Geros	absent	Lettre d'absence (APF 9613 du 4-10-2022)
	Geffry Salmon	présent	
	Vaitea Le Gayic	présente	Arrivée à 9 h 3
Le ministère en charge des relations avec l'assemblée est représenté par :			
Chargée de mission		Vanessa Wan Der Heyoten	

oOo

PROJET D'AVIS SUR UN PROJET D'ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI N° 2022-219 DU 21 FÉVRIER 2022 VISANT À RÉFORMER L'ADOPTION

(Lettre n° 791/DIRAJ du 9-9-2022)

Présenté par M<sup>mes</sup> Tepuaraurii Teriitahi et Béatrice Lucas

Défendu par :

Au titre du Ministère du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes :

- M<sup>me</sup> Ina Mai, conseillère technique en charge des solidarités auprès de la ministre,
- M<sup>me</sup> Diane Wong Chou, conseillère technique « cellule aide sociale à l'enfance » de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Au titre des représentants de l'État :

- M<sup>me</sup> Annabelle Perret, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux (BAJC) de la direction de la réglementation et des affaires juridiques (DIRAJ) au HCRPF,
- M. Hiro Teisser, assistant juridique du BAJC.

**DISCUSSION SUR LE PROJET DE RAPPORT**

**Le président :** Du côté des représentants du gouvernement et de l'État, avez-vous des compléments à apporter ?

**M<sup>me</sup> Annabelle Perret :** Effectivement, il y a là un manque réglementaire dans le cadre de la composition du conseil de famille puisque l'article qui est applicable pour la Polynésie française renvoie à une composition à fixer par voie réglementaire. Nous avons donc été sollicités par le Président de la Polynésie française, en début d'année, sur la composition du conseil de famille, et nous avons fait remonter la nécessité auprès de nos services centraux. Avant la crise Covid, nous avons déjà été en lien également avec le Parquet général et la DSFE sur ces questions. La crise venant, tout a été gelé jusqu'au rappel de Monsieur le Président de la Polynésie française. De ce fait, les services techniques de l'administration se sont mis en branle pour savoir quelle était la voie réglementaire à suivre, c'est-à-dire savoir s'il fallait prendre soit un arrêté du haut-commissariat, soit un décret, et qui exactement était concerné. On nous a confirmé qu'un décret devait bien être pris pour fixer la composition du conseil de famille en Polynésie française. Suite à cela, nous avons pris l'attache avec le cabinet de Madame Bruant et nous avons eu une première réunion de travail durant laquelle nous sommes restés sur un niveau technique pour savoir s'il devait y avoir d'autres adaptations que celle qui est présentée et qui vaut pour la métropole. Cette première réunion qui était faite en visioconférence dans les locaux du haut-commissariat a réuni le cabinet de Madame Bruant, la DSFE et, du côté de l'État, nous avons eu la direction des affaires sociales et puis les affaires du sceau de la justice pour que l'on puisse mener à bien et ensemble, vraiment en toute transparence et en fonction des besoins du Pays sur le sujet, le décret.

Un premier obstacle avait été soulevé, de part et d'autre, et cela concernant le fait qu'il n'y avait pas de représentant du gouvernement dans la composition du conseil de famille. C'est pourquoi, dans l'ordonnance, il y a eu l'introduction de l'alinéa sur les représentants du gouvernement de Polynésie française pour changer directement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles. Cela vient donc palier à une difficulté que l'on avait soulevée.

Ensuite, la semaine dernière, l'on a eu la confirmation que le décret était encore à l'étape du travail, mais qu'il devrait sortir d'ici la fin de l'année. C'était un engagement qui avait été fait lors de la visioconférence que l'on avait eue avec les services du Pays pour que, dans l'idéal — c'est quand même un décret en conseil d'État —, le conseil de famille pour la Polynésie française puisse être instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2023. On est au mois d'octobre, et donc, on va dire que pour début 2023, on aura le décret et le conseil de famille composé en Polynésie française.

**Le président :** Merci beaucoup pour votre contribution qui pose vraiment le cadre et nous donnent beaucoup d'informations sur ce dossier.

**M<sup>me</sup> Tepuaraaurii Teriitahi :** J'avais juste une question d'ordre assez général qui n'est pas ciblée dans les articles. Par rapport au *fa'a'amu*, comme on le connaît ici en Polynésie française, ces modifications que l'on retrouve dans cette ordonnance vont-elles nous aider en quelque chose et y-a-t-il un impact ? Que peut-on dire de cela ?

**M<sup>me</sup> Diane Wong Chou :** Je vais vous apporter un petit fil historique car c'est un dossier qui date de plus de 10 ans. En arrivant à la cellule adoption de la Direction des solidarités, j'avais en charge tous les dossiers d'adoption. À l'époque, on avait tous les textes dont les lois de 1970, la décision du SCG de 1983 et l'avis du conseil d'État de 1997 qui a confirmé nos missions en termes d'adoption à la Direction des affaires sociales. Certes, on avait ces textes qui nous permettaient de gérer les dossiers d'adoption quotidiennement mais, dès qu'il s'agissait de gérer un dossier d'enfant donné en adoption par des parents polynésiens, on n'avait aucune main mise. On avait même aucun avis puisqu'on était mis devant le fait accompli. C'est-à-dire qu'en amont de nos interventions, les parents biologiques et les parents adoptant s'étaient déjà rencontrés et avaient déjà convenu de l'adoption de l'enfant. Ils étaient obligés de passer par nous pour avoir l'enquête. Et donc, nous, c'était vraiment par défaut parce qu'on voyait bien que l'enfant était déjà avec les adoptants depuis plusieurs semaines puisque, généralement, les adoptants prennent l'enfant dès la sortie de la maternité. Ils rentrent avec l'enfant et le temps qu'ils constituent le dossier d'adoption et tout, cela prenait quelques semaines. Encore une fois, lorsqu'on arrivait, on était mis devant le fait accompli et l'on n'avait plus grand-chose vraiment à dire, même si on n'était pas trop d'accord puisqu'on voyait le couple adoptant ne pas avoir peut-être suffisamment de capacité à prendre en charge un enfant comme il le fallait et tout. On faisait donc les enquêtes parce qu'il fallait quand même régulariser la situation de cet enfant qui avait été remis en vue de son adoption.

Ensuite, vers la fin de l'année 1990, les magistrats de l'époque ont trouvé un dispositif pour contourner l'adoption directe de l'enfant et c'était la fameuse délégation de l'autorité parentale qui existait déjà mais qui, à l'époque, n'était pas prévue pour faire adopter l'enfant ; c'était juste entre les familles polynésiennes et tout, et c'était temporaire. Et donc, depuis la fin de l'année 1990 jusqu'à aujourd'hui, on utilise ce dispositif qui n'est pas du tout satisfaisant car la délégation de l'autorité parentale (DAP) est un statut précaire pour l'enfant puisqu'il est juste confié temporairement, mais il a quand même, quelque part, ses parents ; et puis, jusqu'à ces deux ans, il n'est pas du tout adoptable puisque durant ce laps de temps de deux ans, si les parents biologiques veulent récupérer l'enfant, même si au départ ils ont dit « *O.K. je te remets mon enfant pour que tu l'adoptes* », ils peuvent et en ont tout à fait le droit. On a eu plusieurs situations comme celle-là qui ont engendré beaucoup de souffrance car l'enfant a grandi durant deux ans auprès de parents (adoptifs) qu'ils considéraient comme étant son père et sa mère et puis, d'un coup, les parents biologiques viennent le récupérer comme ça et sans préparation en amont puisque, généralement, l'on n'était pas dedans. Et donc, au début des années 2000, on s'est dit avec mon équipe qu'il fallait que l'on fasse quelque chose pour que tout ce qui a trait aux adoptions soit géré par le service social du Pays. Les juristes de l'époque ont donc consulté les textes et il est vrai qu'il manquait ce fameux décret d'application.

Après, il est vrai qu'à l'époque, et pour différentes raisons, ce dossier n'avait quand même pas été mis en avant mais, au niveau du Service social, on essayait de constituer le dossier. Ces dernières années, juste avant le Covid, des dossiers sont passés sur la scène médiatique et c'était vraiment la goutte qui a fait déborder le vase puisqu'il y a eu, par exemple, une déclaration de fausse paternité juste pour que les parents adoptant puissent avoir l'enfant sans passer par les procédures légales de l'adoption et, pour vous donner un autre exemple, un couple a recueilli deux enfants de parents différents, qui n'étaient pas frère et sœur, alors qu'il n'était pas agréé pour recevoir les deux enfants. Il y a eu un marchandage car des candidats allaient voir de futures mamans pour leur demander de leur confier l'enfant qui va naître contre soit de l'argent, soit un super frigo, un scooter, etc. ! Nous n'avons pas pu accepter ces dérives ! On a fait des signalements au parquet (au procureur) parce que, tout d'abord, c'était interdit, et puis, c'étaient des pratiques que nous ne pouvions pas accepter, et enfin, au niveau de l'éthique, on ne pouvait pas concevoir qu'un enfant puisse être remis à un autre couple contre une partie financière ou matérielle.

Aujourd'hui, on voudrait surtout que le cadre soit bien posé et que le service social du Pays puisse gérer un dossier d'adoption du début à la fin. Cela devra passer par ce décret qui reconnaîtra l'aide sociale à l'enfant, et c'est la cellule du service social, que je gère, qui s'occupera de tout ce qui a trait à la protection et à l'adoption de l'enfant. Notre cellule devrait être le passage obligé de tous ceux qui veulent adopter un enfant et tous ceux qui veulent mettre leur enfant en adoption afin que l'on puisse maîtriser cela du début à la fin. Les futurs parents qui veulent adopter un enfant s'adresseront à nous, tout comme ceux qui voudront mettre un enfant à adopter. De cette manière, le pool d'enfants adoptables ou pas sera chez nous et l'on pourra au moins maîtriser, avoir un regard et faire une évaluation sur les potentialités des adoptants et également sur les capacités parentales des parents biologiques. Souvent, lorsque les parents biologiques arrivent chez nous, ils n'étaient pas si informés que cela de ce que représente l'adoption de leur enfant, parce que, eux, avaient en tête le *fa'a'amu*. Chez nous, dans le *fa'a'amu*, il y a toujours des liens avec les parents biologiques qui sont bien identifiés et l'enfant les connaît et les voit de temps en temps. Les parents polynésiens qui acceptent de donner leur enfant en adoption à des adoptants majoritairement métropolitains, ont cela en tête : le *fa'a'amu*. Mais, lorsqu'ils sont devant nous en entretien et qu'on leur explique exactement les tenants et aboutissants d'une adoption, ils nous disent qu'ils n'avaient pas compris comme ça. À côté de cela, les adoptants, surtout les métropolitains, demandent automatiquement une adoption plénière, c'est-à-dire une coupure totale, alors que ce n'est pas dans notre mentalité lorsque l'on confie un enfant. Et donc, si notre cellule devenait vraiment le passage obligé de tout ce qui a trait à l'adoption grâce à ce décret, les intérêts, non seulement de l'enfant mais aussi des parents biologiques seraient préservés et garantis du moins.

Maintenant, par rapport à ce texte, il est vrai qu'à chaque fois qu'il y a des dérives, on ne les connaît qu'après qu'il y ait eu des échecs. Des parents adoptants viennent chez nous en colère parce que les parents biologiques sont venus récupérer l'enfant, et c'est à ce moment-là que tout sort : « *Oui, je leur ai payé un scooter, je les ai amenés faire des courses, etc.* » ! C'est là que l'on se rend compte qu'il y a vraiment eu du monnayage et du marchandage, c'est-à-dire des tractions qui ne sont pas du tout légales. Et nous, on leur répond que l'on ne peut plus rien faire puisqu'ils sont passés au-dessus de nous pour faire leur petite tractation et que, maintenant, il était trop tard car les parents biologiques ont tout à fait le droit de récupérer l'enfant, même s'ils estimaient qu'ils s'étaient investis depuis deux mois déjà. On voudrait vraiment que ces dérives cessent.

S'agissant du *fa'a'amu*, ce n'est pas du tout dans notre optique de légiférer ou de réglementer cela. Le *fa'a'amu* reste le *fa'a'amu* et la DEAP reste la DEAP. Là, on est vraiment dans l'adoption, c'est-à-dire que l'on confie l'enfant à un autre couple et on change son nom ou pas. Après, si on veut rester dans cet esprit polynésien du don d'enfant et tout, ce serait bien que ce soit une adoption simple qui soit prononcée plutôt qu'une adoption plénière. Parce que, dans l'adoption simple, l'enfant reste relié à sa famille d'origine, c'est-à-dire qu'il peut garder son nom d'origine accolé au nom des parents adoptifs, et il aura aussi droit à l'héritage de ses parents biologiques. Pour moi, l'adoption simple correspondrait plus à notre idée du *fa'a'amu*, de la DEAP, alors que l'adoption plénière, elle, est irrémédiable. L'enfant sort du champ biologique et change complètement de nom parce qu'il n'a pas le droit de garder son nom d'origine, et il n'aura pas non plus droit à l'héritage de sa famille biologique.

Cela fait près de douze à treize ans que l'on essaye à chaque fois de porter ce dossier en avant pour que l'intérêt de nos enfants et de nos parents polynésiens soit préservé. Parce que, lorsque je les vois en entretien et qu'ils nous disent qu'ils n'avaient pas compris cela de cette manière-là, cela me remue ! On est quand même là pour protéger nos usagers, nos familles et nos enfants. Et une fois qu'ils sont partis, nous, de Tahiti, n'avons plus aucun élément sur leur devenir ! Il nous est déjà arrivé, par contre, que des parents adoptifs ramènent ici leur enfant, à l'âge de l'adolescence, alors que cet enfant n'est plus d'ici puisqu'il n'a pas grandi ici et n'a pas eu de contacts. Cet enfant est donc devenu un enfant de l'ASE, c'est-à-dire qu'on la mit sous mesure de protection judiciaire et on l'a placé dans nos centres socio-éducatifs comme celui de *Uruai a Tama* ou bien le FAE (Foyer d'action éducative) de Outumaoro. Pour ce genre de situation, il faudrait vraiment que l'on essaye au maximum de réglementer.

Encore une fois, et on y tient vraiment, il est important pour nous que l'on ne touche pas au *fa'a'amu*, ni à la DEAP qui existe depuis des décennies. Aujourd'hui, l'on se concentre vraiment sur ce qui est de l'adoption, c'est-à-dire que, règlementairement, il y a un jugement prononcé pour un enfant qui sort de son milieu biologique. Pour le *fa'a'amu*, il n'y a pas de jugement puisque l'on ne passe pas devant le juge, mais cela se fait entre les familles et c'est temporaire aussi. Et pour ce qui est de la DEAP, il y a un jugement mais c'est temporaire. Ce n'est jamais définitif et il n'y a jamais de coupure avec la famille. De plus, la DEAP peut être partielle, c'est-à-dire que les parents conservent une certaine partie des droits et puis les délégués, eux, ont une autre partie.

Voilà pourquoi on a encore voulu mettre en avant ce texte.

**Le président :** Merci pour cet exposé très complet. Vous vivez vraiment votre expérience et votre implication dans l'adoption pour protéger nos enfants et protéger nos parents qui veulent les mettre en adoption.

**M<sup>me</sup> Diane Wong Chou :** Effectivement, pour moi, c'est un texte de protection car, en cadrant et en mettant tout le monde au même endroit, on peut évaluer, suivre et accompagner les uns et les autres. Si, par exemple, une maman enceinte de trois mois a déjà en tête un projet d'adoption et vient nous voir, parce que ce texte devrait rendre le passage chez nous obligatoire, on pourra l'accompagner et aura six mois devant elle. Et au besoin, peut-être qu'avec notre accompagnement, elle ne voudra plus donner son enfant en adoption à la fin ! On peut aussi les aider autrement. L'adoption ne devrait pas être une solution ultime. Et puis, du côté des adoptants, si on les voit bien avant la naissance de l'enfant et qu'on trouve qu'il y a certaines pratiques, positions ou postures qui ne nous semblent pas adaptées par exemple à la prise en charge d'un futur bébé, nous pourrions aussi cadrer, accompagner et mettre le holà.

**Le président :** Merci de nous avoir transmis votre sensibilité.

**M<sup>me</sup> Tepuaraurii Teriitahi :** Avez-vous des ressources humaines pour cet accompagnement-là ?

**M<sup>me</sup> Diane Wong Chou :** Au jour d'aujourd'hui, non. Néanmoins, j'en ai discuté avec notre directrice et le ministre, et il est prévu de créer des postes. Actuellement, j'ai trois personnels dont une secrétaire, une psychologue et une assistante sociale, mais cela ne suffira pas. Il nous faudra au moins deux autres et l'on m'a dit que ce sera possible d'inscrire cela au prochain collectif.

**Le président :** On suivra cela avec intérêt.

### **EXAMEN DU PROJET D'AVIS**

*Le projet d'avis ne suscite pas de discussions.*

#### **Vote sur l'ensemble du projet d'avis favorable :**

**Adopté à l'unanimité avec 6 voix pour (dont 1 procuration)\***

\* 11 h 4 : Départ de M<sup>me</sup> Nicole Bouteau avec la procuration de M. Teva Rohfritsch

*(L'ordre du jour étant épuisé, la réunion de la commission s'achève à 11 h 30.)*

LE PRÉSIDENT,

Antonio Perez